



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 4778

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la fiscalité des vieilles eaux de vie. Les ventes aux négociants de stocks de vieilles eaux de vie de Cognac par le viticulteur-bouilleur de cru qui les a produites de nombreuses années auparavant (en moyenne huit ans mais parfois trente à cinquante ans) génèrent naturellement de sensibles plus-values. Au moment de ces ventes, la situation patrimoniale et économique du viticulteur a pu évoluer considérablement. Les règles d'imposition actuelles de ces plus-values, au moment des ventes de ces vieux stocks de cognac, créent des situations paradoxales voire des difficultés économiques et sociales pour de très nombreux viticulteurs de la région d'appellation d'origine contrôlée. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation pour la région de Cognac qui doit faire un gros effort de financement pour le vieillissement de stocks de cognac sur de nombreuses années. Elle demande également que soit apportée une modification des règles fiscales d'imposition des plus-values sur ces ventes de stock à rotation très lente et qui permettent de ne pas pénaliser l'investissement nécessaire pour la production de cognac de qualité.

Texte de la réponse

Les eaux-de-vie en vieillissement chez les viticulteurs-bouilleurs de cru constituent, par nature, des biens destinés à la vente et présente dès lors le caractère de stocks, quelle que soit la durée de leur détention. Par suite, les produits retirés de leur vente constituent des revenus courants de l'exploitation. Les exploitants dont les recettes agricoles n'excèdent pas une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives relèvent normalement du régime du forfait collectif agricole. Les éléments de calcul retenus pour la fraction de ce forfait sont reconnus comme étant, d'une manière générale, favorables à la profession. S'agissant des exploitants imposés de plein droit ou sur option selon un régime de bénéfice réel, la fiscalité prend largement en compte les particularités des productions à cycle long et facilite le financement des stocks à rotation lente, telles les eaux-de-vie. L'article 72 B du code général des impôts permet en effet, sur option, aux exploitants agricoles de maintenir inchangée la valeur de leurs produits en stock dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition, et ainsi de reporter jusqu'à la vente l'imposition de la valorisation des stocks liée au vieillissement. Les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après la date de blocage de leur valeur sont ainsi déductibles immédiatement. Ce dispositif a été renforcé par l'article 30 de la loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1er février 1995, codifié sous l'article 72 B bis du code général des impôts, qui permet de lisser sur une période de trois ans la valorisation des stocks à rotation lente. Corrélativement, pour éviter une imposition élevée des stocks de cette nature lors de la cession ou de la cessation d'activité, les exploitants peuvent, sous certaines conditions, étaler sur l'année de cessation de l'activité et les deux années suivantes le bénéfice correspondant à la cession de ces stocks. Lorsque les exploitants n'ont pas opté pour ce mode de comptabilisation de leurs produits en stocks ou renoncent à l'utiliser pour leurs nouveaux stocks à rotation lente, l'article 72 D du code déjà cité leur permet de pratiquer chaque année une déduction pour investissement. L'article 107 de la loi de finances pour 1997 a prévu des majorations de plafond et de taux permettant de porter progressivement sur trois ans, de 1997 à 1999, de 75 000 francs à

122 500 francs le montant de la déduction pour investissement qui peut être pratiquée par un agriculteur au titre d'une année. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables ou de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Dans ce dernier cas elle ne fait l'objet d'aucune réintégration ; l'avantage fiscal est donc définitif. L'ensemble de ces mesures répond très largement aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4778

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3491

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 862